REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 019-2017/ ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR DES FAITS DE MANIPULATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN CABINET EN VUE DE LA REALISATION DES ETUDES ARCHITECTURALES ET TECHNIQUES D'INGENIERIE Y COMPRIS LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE D'AGOE-NYIVE LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 14, 15 et 22 décembre 2016 et enregistrées le 15 décembre 2016 pour les deux premières et le 22 décembre 2016 pour la dernière au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) respectivement sous les numéros 3466, 3467 et 3540 et portant sur des faits de manipulation des propositions financières dans le cadre de la procédure de recrutement d'un cabinet en vue de la réalisation des études architecturales et techniques d'ingénierie y compris la surveillance et le contrôle des travaux de construction du centre communautaire d'Agoe-nyive lancée par le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Vu la délibération n° 005-2017/ ARMP/CRD du 23 mars 2017 du Comité de règlement des différends adoptant les conclusions du rapport des investigations y relatives ;

Vu la demande de saisine de Madame le Président du CRD sur les irrégularités décelées et contenues dans les conclusions dudit rapport ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Considérant qu'en date des 14, 15 et 22 décembre 2016, l'ARMP a été saisie par trois (03) dénonciations anonymes portant sur des faits de manipulation des propositions financières du soumissionnaire Espace architectures dans le cadre du processus de recrutement d'un cabinet en vue de la réalisation des études architecturales et techniques d'ingénierie y compris la surveillance et le contrôle des travaux de construction du centre communautaire d'Agoè-nyivé lancé par le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales;

Considérant qu'à l'issue des investigations, il est établi que la procédure dont s'agit est entachée de nombreuses irrégularités ;

Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation litiges du CRD des faits d'irrégularités sus-évoqués ;

Considérant que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable et de statuer sur les irrégularités constatées

LES FAITS

Le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales a lancé la procédure de demande de proposition n° 001/MATDCL/CAB/2016 pour le recrutement d'un cabinet en vue de la réalisation des études architecturales et techniques d'ingénierie y compris la surveillance et le contrôle des travaux de construction du centre communautaire d'Agoe-nyivé.

A la date limite de dépôt des propositions fixée au 02 septembre 2016, la commission ad hoc de passation des marchés publics a reçu les propositions de trois (03) soumissionnaires, notamment le cabinet Espace architectures, le cabinet Groupe 121 et le groupement Versus et Arcade.

La proposition financière du cabinet Espace architectures lue au cours de cette opération est de cinquante millions deux cent soixante-huit mille (50 268 000) F CFA.

A l'issue de l'évaluation des propositions, la commission d'évaluation a déclaré le cabinet Espace architectures attributaire provisoire du marché pour un montant de trente-trois millions cent vingt-deux mille six cent (33.122.600) francs CFA.

En date des 14, 15 et 22 décembre 2016, l'ARMP a été saisie par trois (03) dénonciations anonymes portant sur des faits de manipulation des bordereaux de prix unitaires dans la proposition financière de l'attributaire provisoire.

En effet, les auteurs des dénonciations allèguent que les responsables de la passation des marchés ont reçu de l'argent et procédé au remplacement de bordereaux des propositions après avoir réduit de dix-sept (17.000.000) millions de F CFA le montant de la proposition financière du soumissionnaire Espace architectures pour qu'elle soit la moins-disante.

Aux fins d'élucider ces allégations, la Direction générale de l'ARMP a procédé à des investigations qui se sont matérialisées par des auditions et des vérifications des documents.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort du rapport des investigations que la procédure de passation dont s'agit est entachée d'irrégularités, notamment la non apposition des paraphes sur les propositions financières au terme de la séance d'ouverture des plis comme l'exige la clause IC 26.3 du DAO. Cette dernière fait obligation aux membres de la commission de passation des marchés publics présents à la séance d'ouverture de viser les propositions à l'issue de ladite séance. Les paraphes n'ont été apposés que deux ou quatre semaines après l'ouverture des plis.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Président de la commission ad hoc soutient que c'est la correction des erreurs constatées dans la proposition financière du cabinet Espace architectures qui a permis de ramener sa proposition financière de 50 268 000 F CFA à 33 122 600 F CFA.

Il reconnait d'une part, que les propositions financières des différents soumissionnaires ont été paraphées au bout de deux semaines après leur ouverture et d'autre part, que les originaux et copies desdites propositions sont gardés ensemble dans le bureau d'un des membres de la commission ad hoc.

AU FOND

Considérant que les dénonciations font état de substitution de bordereaux des prix unitaires dans la proposition financière du soumissionnaire Espace architectures pour qu'elle soit la moins disante afin de permettre à ce soumissionnaire de se voir attribué le marché ;

Considérant que les investigations ont permis de constater qu'après l'ouverture des propositions financières, les originaux et copies ont été gardés dans le bureau de la Directrice des affaires administratives et financières, membre de la commission ad hoc ;

Considérant que suivant la clause IC 26.3 contenue dans le dossier type d'appel d'offres, toutes les pages du formulaire d'offre, du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif devront être visées par les représentants de la commission de passation des marchés publics présents à la séance d'ouverture ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des membres de la commission ad hoc des marchés publics que les propositions financières, notamment les bordereaux de prix n'ont pas été paraphés au terme de la séance d'ouverture des propositions ; que celles-ci ne l'ont été que deux semaines plus tard ;

Considérant que parallèlement les originaux et les copies des propositions financières ouvertes sont conservés dans un bureau accessible à tout moment aux autres membres de la commission ad hoc même en l'absence de l'occupant alors qu'il est de règle que les originaux doivent être conservés en lieu sûr et les copies utilisées pour l'évaluation ;

Considérant que cette disposition vise généralement à conserver et à sécuriser les offres ou propositions contre tout risque de manipulation ;

Considérant que l'exposition des propositions financières non paraphées au contact des tiers et le temps qui s'est écoulé entre leur ouverture et la fin de l'évaluation constituent des soupçons voire des indices sérieux pouvant permettre de soutenir la manipulation probable desdites propositions ;

Que si dès l'ouverture des propositions, des paraphes avaient été aussitôt apposés sur, ne serait-ce que les originaux, les corrections opérées ne sauraient souffrir d'aucune contestation ;

Qu'ainsi, en apposant les paraphes sur les propositions deux à quatre semaines après leur ouverture, la commission ad hoc a méconnu la clause IC 26.3 précitée ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient d'annuler la procédure d'attribution du marché et d'ordonner la reprise du processus dans un environnement sécurisé dénué de tout soupçon de manipulation.

DECIDE :

1) Déclare recevable la saisine de madame le Président du CRD ;

2) Dit que la procédure de demande de proposition n° 001/MATDCL/CAB/2016 est entachée d'irrégularités ;

3) Ordonne en conséquence l'annulation de l'attribution provisoire du marché ;

4) Ordonne également l'annulation de la procédure concernée et la reprise du processus de passation du marché concerné ;

5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU